

Ministère
du Commerce

Durée: quinze ans.
N° 164.364

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité ayant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou emblèmes, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté au son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 4,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G. n° 44.

(1) La durée de brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à tirer relatif d'une déchéance exceptionnelle.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 48 Septembre 1884, à 3 heure 47 minutes; au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par les Sieurs

Eiffel, Monguier et Kochlin

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'un hauteur pouvant dépasser 300 mètres

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré aux Sieurs Eiffel (Gustave), Monguier (Léon) et Kochlin (Maurice) représentés par le Sieur Darblay, à Paris Boulevard Saint-Martin 9, 1^{er}, sans examen préalable, à leurs risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 18 Septembre 1884, pour une disposition nouvelle permettant de construire des piles et pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré aux Sieurs Eiffel, Monguier et Kochlin pour leur servir de titre.

À cet arrêté demeurant joint, un des doubles de la description et un double du dessin déposés à l'appui de la demande.

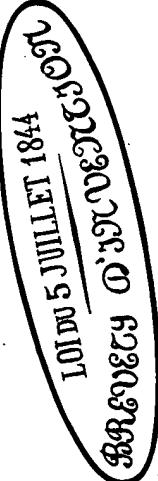
Paris, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-Cinq

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

164.364



ORIGINAL



Demande

Brevet d'invention pour une

Disposition nouvelle permettant de construire des piles et des pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres,

par

M. M. Eiffel (Gustave)
Monnier (Emile)
Koechlin (Maurice)

Description.

Dans les piles et pylônes métalliques construits jusqu'à ce jour et ayant quatre montants au moins, ces montants qui forment les nervures d'angle des faces, sont toujours reliés, quelle que soit leur section, par des barres de treillis, indispensables pour résister aux effets tranchants produits par le vent.

Dans la disposition que nous proposons, il devient possible de supprimer l'emploi de ces barres de treillis, dont la construction devient presque inéalisable lorsque la hauteur des piles ou pylônes devient très grande.

Cette condition essentielle est obtenue en

LOI DU 5 JUIN
BREVETY ①

donnant, dans chaque cas, aux montants une courbure telle que les tangentes à ces montants, menées en des points situés à la même hauteur, viennent toujours se rencontrer au point de passage de la résultante des actions que le vent exerce sur la partie du pylône qui se trouve au dessus des points considérés. Il en résulte que l'effort transversal se trouve ainsi équilibré complètement dans les montants, ce qui permet de supprimer les tringles dans les faces.

Dans le cas d'une pile métallique supportant un tablier, la courbe des montants devient presque une ligne droite.

En second lieu, dans la présente disposition, les montants d'angle, quelle que soit leur section, sont en forme de caissons, dont les parois évidées sont constituées par des barres - croisillons, ce qui a pour avantage de diminuer la surface qu'ils offrent au vent, et ce qui permet de leur donner pratiquement les dimensions considérables qui sont une conséquence forcée de la hauteur même de la construction.

Parmi les applications auxquelles peut donner lieu la disposition faisant l'objet de la présente demande de brevet, on peut citer les suivantes :

1^o - Construction de piles métalliques pour vitrines d'une hauteur supérieure à toutes celles exécutées jusqu'à ce jour;

2^o - Construction de pylônes métalliques d'une hauteur pouvant dépasser 300 mètres, et destinés à des services variés, tels que : observatoires météorologiques et astronomiques, postes d'observation stratégiques et de communication par télégraphe optique, postes de surveillance contre les incendies, éclairage

ET 1844
COPIE 109

électrique à grande hauteur, induction de l'homme à grande distance, etc. etc.

En résumé, cette invention consiste à faire un pilier ou pylon métallique de hauteur insurpassable jusqu'à ce jour, pouvant atteindre et même dépasser la hauteur de 300 mètres, qui est celle qui figure au dessin ci-annexe.

Paris, le 18 Septembre 1881.

P. P. P. de M. M. Eiffel, Bouguer, Kochhien

Eiffel & Cie

Il a pour être annexé au brevet de grande œuvre
 pris le 18 Septembre 1881
 par les Messrs Eiffel, Bouguer, Kochhien
 Paris, le 30 Janvier 1885

Le Ministre du Commerce,

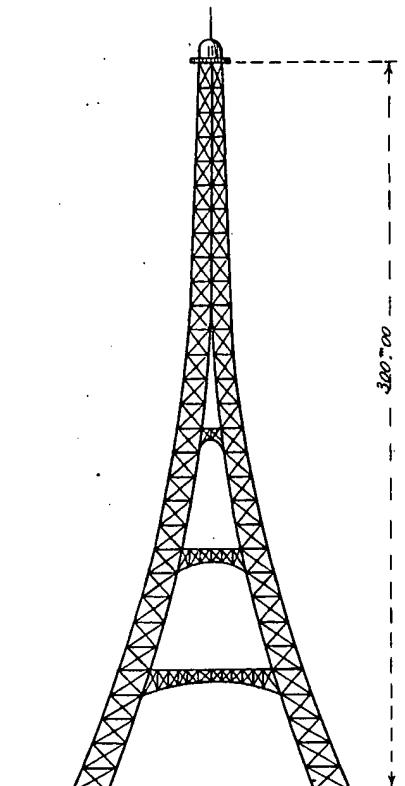
Pour le Ministre et par délégation.

Le Chef du Bureau
 de la Propriété industrielle,

Dreyfus

En hâte et sans signature
 autographe —

ORIGINAL
Elevation d'un Pylône



Plan



Echelle: 075 p^r mètre ($\frac{1}{200}$)

Echelle: 5 p^r mètre ($\frac{1}{200}$)

Paris le 18 Septembre - 1884
par son de M^e Mr Eiffel, Bouguer et Kochlin

E. Barron

